



ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA PUBLICITE

SUR UN IMMEUBLE PRESENTANT UN CARACTERE ESTHETIQUE

OU PITTORESQUE EN APPLICATION

DE L'ARTICLE L. 581-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-3-1, L.581-4-II et L.581-8-I, 5° ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 novembre 2025 demandant l'interdiction de de toutes les publicités sur tous les immeubles (bâtiments et terres) situés dans le périmètre de 100 mètres autour des axes des Routes Départementales 806, 707, et 706 et des chemins Lanot, Penouilh, et Bareilles,

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages réputé favorable en date du 20 janvier 2025 ;

Considérant que le caractère esthétique ou pittoresque de ces immeubles justifie que toute publicité y soit interdite en application du II de l'article L.581-4 du code de l'environnement, ainsi qu'à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de ces immeubles, en application du 5° du I de l'article L.581-8 dudit code ;

ARRETE

Article 1 :

Toute publicité est interdite sur les immeubles suivants ainsi qu'à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de ceux-ci ;

Article 2 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune.

Article 3 :

Copie du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :
– A Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques.

A Montardon, le 5 mars 2025

Le Maire,

Stéphane Bonnassiolle

